



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité  
du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Venoy (89)**

n°BFC-2020-2522

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, du 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2020-2522 reçue le 23/03/2020, déposée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89), portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Venoy ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/04/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 15/05/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) de Venoy (superficie de 22,74 km<sup>2</sup>, population de 1 800 habitants en 2017 - données INSEE), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois approuvé le 11 octobre 2016 ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles ZV n° 31, 32, 33, 147, 149, 151, 153, 155 et 158 d'une superficie de 21,57 ha ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à :

- modifier le zonage au lieu dit « le Moque Panier », passant d'une zone A (agricole) à une zone Npv (zone naturelle ayant vocation à recevoir les projets nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque) ;
- classer l'alignement d'arbres au sud de la parcelle comme « éléments de paysages protégés » au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme afin d'en assurer sa préservation.

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU ne semble pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à environ 8 km au sud-est du terrain du projet, la ZSC « Cavités à chauve-souris en Bourgogne » ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de mise en compatibilité du PLU est entouré par l'autoroute A6 au nord, le péage à l'est et la RN 65 au sud ;

Considérant qu'il s'agit de terrains situés sur les plateaux argilo-calcaires pauvres et dont la majeure partie est cultivée en jachère tandis que le reste est couvert d'un taillis spontané sur les parties remblayées ;

Considérant par ailleurs que le projet de centrale photovoltaïque, objet de la présente mise en compatibilité du PLU, nécessite lui-même une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'à ce titre le projet fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La mise en compatibilité du PLU de Venoy (89) dans le cadre de la déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

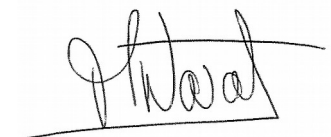
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)